

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.286/4
DU 28 FEVRIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 21 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°*bis*, du Code wallon du Logement », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« L'urgence est motivée par le fait que des candidats acheteurs sont actuellement dans l'impossibilité d'acheter un logement social à défaut de pouvoir obtenir la prime à l'acquisition, ce qui nuit d'une part, aux finances des Sociétés de Logement de service public pour lesquelles ces ventes constituent des sources de financement complémentaires aux programmes d'investissement et d'autre part, à ces locataires empêchés d'accéder à la propriété du bien et qu'il convient dès lors de mettre fin au plus vite à cette situation ».

Cette justification n'est pas suffisante. En effet, elle n'a d'autre objet que d'indiquer les inconvénients, aux yeux du Gouvernement, de la réglementation actuellement applicable, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, sans préciser en quoi il est ou il serait devenu à ce point urgent, à présent, de remédier à ces inconvénients qu'il s'impose ou qu'il s'imposerait de réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables, plutôt que, le cas échéant, dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY